



**INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°32..... MODIFIANT ET
COMPLETANT LES TARIFS ET CONDITIONS DES OPERATIONS DE LA BANQUE
CENTRALE DU CONGO EDITION 2017**

LA BANQUE CENTRALE DU CONGO,

Vu la loi n° 005 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 67/272 du 23 juin 1967 définissant les pouvoirs réglementaire de la Banque Centrale du Congo en matière Réglementation du change telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en ses articles 1^{er} et suivants ;

Vu la Réglementation du Change en République Démocratique du Congo du 25 mars 2014 ;

Considérant la volonté de s'assurer des valeurs des biens réellement exportées et des rapatriements effectifs des recettes y afférents ;

Considérant les manquements manifestes de certains opérateurs économiques dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière du change ;

EDICTE LES DISPOSITIONS CI-APRES :

Article 1^{er} :

La présente Instruction modifie et complète comme suit, la section 6 du Tarif II relatif au Suivi des opérations de change des Tarifs et Conditions des opérations de la Banque Centrale du Congo, édition 2017 :

« Section 6 : Transmission des relevés des opérations du compte principal et des statistiques des exportations et importations des biens par les titulaires des droits miniers

- 6.1. Communication tardive à la Banque Centrale du Congo des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger : CDF 5.000.000 ;
- 6.2. Défaut de communication à la Banque Centrale du Congo des coordonnées bancaires du compte principal ouvert à l'étranger :
 - CDF 50.000.000 et obligation de les communiquer endéans 5 jours ouvrés ;
 - En cas de résistance après le délai de 5 jours : CDF 100.000.000 ;
 - En cas d'obstination : CDF 200.000.000 et mise à l'index de l'opérateur économique.
- 6.3. Transmission tardive du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 1.000.000 par jour de retard ;
- 6.4. Défaut de transmission du rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger, ainsi que les références des dossiers d'exportation sur les recettes versées dans ce compte : CDF 50.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 7 jours ouvrés ;
- 6.5. Transmission des données erronées dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger : CDF 2.500.000 par donnée transmise et obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la réception de la lettre de la Banque Centrale du Congo ;
- 6.6. Mauvaise transcription des données dans le rapport mensuel sur les mouvements des fonds versés dans le compte principal en devises à l'étranger: CDF 2.500.000 par donnée erronée et obligation de les corriger dans un délai de 7 jours ouvrés à dater de la réception de la lettre de la Banque Centrale du Congo ;
- 6.7. Réalisation d'une exportation des produits miniers par le titulaire de droits miniers indexé par la Banque Centrale pour non communication des coordonnées bancaires du compte principal à l'étranger :
 - 20 % de la valeur exportée et poursuites judiciaires ;

- Tout complice à cette opération frauduleuse est passible d'une pénalité de 40 % de la valeur exportée frauduleusement ;
- 6.8. Rapatriement tardif des recettes d'exportation : 1 % du montant non rapatrié par jour de retard ;
 - 6.9. Rapatriement de la quotité de 40 % des recettes d'exportation par toute société n'ayant pas le droit reconnu aux titulaires des droits miniers : 10 % du montant global de l'exportation et obligation de rapatrier le montant gardé à l'étranger dans un délai de 10 jours ouvrés ;
 - 6.10. Défaut de rapatriement : 5 % du montant non rapatrié et obligation de rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés ;
 - 6.11. En cas de récidive pour défaut de rapatriement : 10 % du montant non rapatrié et obligation de rapatrier dans un délai de 10 jours ouvrés ;
 - 6.12. En cas d'obstination dans le défaut de rapatriement après la pénalité inscrite au point 6.11 : 20 % du montant non rapatrié et mise à l'index de l'opérateur économique et publication par voie de presse ;
 - 6.13. Utilisation de la quotité légale rapatriée pour couvrir les dépenses des financements des importations ou tout autre paiement international : 10 % du montant transféré et obligation de rappeler le montant transféré dans un délai de 10 jours ouvrés ;
 - 6.14. Défaut de paiement de la Redevance de Suivi de Change sur les opérations assujetties effectuées sur les comptes tenus à l'étranger des titulaires des droits miniers :
 - 2,5 % du montant non déclaré pour défaut de déclaration dudit montant et défaut de paiement de la Redevance de Suivi de Change ;
 - 0,5 % au titre de la Redevance de Suivi de Change ;
 - 6.15. Transmission tardive de l'ordre de paiement de la Redevance de Suivi de Change sur les opérations assujetties : CDF 1.000.000 ;
 - 6.16. Défaut de transmission de l'ordre de paiement de la Redevance de Suivi de Change sur les opérations assujetties : CDF 2.500.000 et obligation de le transmettre dans un délai de 7 jours ouvrés ;
 - 6.17. Refus par le titulaire des droits miniers d'accuser réception de la correspondance de la Banque Centrale annonçant la mission de vérification sur les comptes à l'étranger : CDF 100.000.000 et obligation d'accuser réception dans un délai de 5 jours ouvrés ;

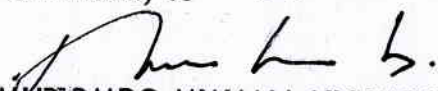
- 6.18. Défaut de transmission par le titulaire des droits miniers à la Banque Centrale du Congo de la copie légalisée de la lettre adressée à son banquier étranger, autorisant la vérification des opérations effectuées sur son compte principal :
- CDF 250.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;
 - En cas de résistance après pénalité du point précédent : CDF 500.000.000 et obligation de régulariser dans un délai de 10 jours ouvrés ;
 - En cas d'obstination dans le refus après la pénalité inscrite au point précédent : 20 % des recettes rapatriées mensuellement et mise à l'index de l'opérateur économique ;
- 6.19. Refus de recevoir la mission de la Banque Centrale du Congo dans les 2 jours ouvrés à dater de la présentation de l'ordre de mission auprès de la société : CDF 250.000.000 ;
- 6.20. Refus d'accuser réception de l'Ordre de Mission de la Banque Centrale du Congo : CDF 100.000.000 et obligation d'accuser réception dans un délai de 2 jours ouvrés ;
- 6.21. Frais de contrôle pour une mission de suivi des dispositions réglementaires du change : CDF 2.500.000 ;
- 6.22. Refus de signer le Procès-Verbal de mission :
- Etablissement d'un Procès-Verbal de carence ;
 - Application des conclusions de la mission ;
 - CDF 50.000.000.

Article 2 :

La présente Instruction modifie et complète les Tarifs et conditions des opérations de la Banque Centrale du Congo, édition 2017 visée par elle.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **13 JUIL 2017**


Déogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO
Gouverneur